

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEMOCRATIC LAWYERS
МЕЖДУНАРОДНАЯ АССОЦИАЦИЯ ЮРИСТОВ ДЕМОКРАТОВ

國際民主法律家協會

رابطة المحققين الديمقراطيين العالمية

Secrétariat : 234, rue du Trône, Bruxelles 5 - Téléphone : 48.99.75

Adresse télégraphique : Interjurist Bruxelles

Août 1959.

Bulletin n° 34

ESPAGNE

Vingt ans après la cessation de la guerre civile, l'amnistie est devenue pour le peuple espagnol unanime, une exigence fondamentale.

La guerre civile en Espagne a pris fin le 1^{er} avril 1939.

Après vingt ans, il y a encore, dans les prisons espagnoles, des condamnés pour des faits commis au cours de cette guerre. Prisonniers politiques ? Le gouvernement espagnol ignore pareille catégorie. Il est donc extrêmement difficile de découvrir, dans la nombreuse documentation statistique qu'il établit, les indications utiles pour déterminer le nombre exact et la liste de ces malheureux.

Cette difficulté augmente du fait que le code pénal connaît des peines privatives de liberté à perpétuité et des peines à temps allant jusqu'à trente ans de prison. Sans doute la « rédemption par le travail » opère-t-elle assez largement, mais c'est l'administration qui choisit les détenus admis à en bénéficier.

La difficulté s'accroît encore par ceci que beaucoup de détenus qui se trouvaient en prison le 1^{er} avril 1939, ou qui furent incarcérés immédiatement après cette date, ont été libérés, puis réincarcérés, le motif apparent de leur détention actuelle étant un fait qui aurait été commis après la guerre civile.

D'autre part, les séquelles de la guerre civile dans le domaine pénal n'apparaissent pas seulement par les détentions maintenues bien au-delà de ce que commandaient les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elles furent décidées; elles apparaissent encore dans le recours, vingt ans après la cessation des combats, à des procédures pénales extraordinaires qui ne se justifient que sur le champ de bataille.

On applique en effet couramment en Espagne une loi du 2 mars 1943 dont il apparaît cependant qu'elle a été abrogée le 23 décembre 1944 par l'entrée en vigueur du code pénal.

Cette loi dispose :

« Sont considérés comme coupables du crime de rébellion militaire et punis comme tels :

1. ceux qui propagent des nouvelles fausses ou tendancieuses dans le but de troubler l'ordre public, de provoquer des conflits internationaux, de porter atteinte au prestige de l'Etat, des armées ou des autorités.
2. ceux qui commettent des actes susceptibles d'interrompre ou de troubler le fonctionnement des services publics, des moyens de communication ou des transports. Pourront également avoir ce caractère, les grèves, sabotages, unions de travailleurs et tous les actes analogues lorsque le but poursuivi sera politique et susceptible de causer des troubles graves à l'ordre public. »

Ce texte, extrêmement dangereux puisque le crime de rébellion militaire est puni de la peine de mort, est aussi extrêmement général : quel est le membre de la communauté que l'on ne pourrait incriminer de propagation de nouvelles tendancieuses et auquel on ne pourrait imputer, devant un juge quelque peu « disposé », l'intention de porter atteinte au prestige des autorités ?

L'absence de précision au sujet du comportement punissable est bien connue des pénalistes; elle est le signe de l'hypocrisie des systèmes juridiques par lesquels les dictatures tentent de se protéger contre la colère populaire tout en respectant dans la forme, mais dans la forme seulement, les principes qui gouvernent en démocratie l'application de la loi pénale. N'y avait-il pas en régime hitlérien une loi qui disait à peu près « Quiconque aura un comportement contraire à la « Weltanschauung » nationale socialiste est punissable de la peine de mort ou d'une peine moindre » ? Et que l'on invoquait pour prétendre que ce régime respectait la règle *nulla poena sine lege* ?

Mais ce n'est pas tout.

L'application de la loi du 2 mars 1943 permet surtout de porter atteinte aux droits de la défense les plus élémentaires, les plus essentiels. En effet, l'assimilation au crime de rébellion militaire rend applicables aux poursuites organisées par cette loi les dispositions du code d'instruction pénale militaire et permet l'application d'une procédure « summarissime » dans laquelle l'inculpé dispose de quatre heures pour organiser sa défense et faire choix d'un « défenseur », c'est-à-dire choisir l'un des trois capitaines dont la liste lui est soumise.

Ce que le peuple espagnol souhaite, lorsqu'il demande l'amnistie, c'est la suppression de tous ces vestiges de la guerre civile, c'est la libération de tous ceux qui sont détenus par suite de leur activité pendant la guerre civile, c'est l'abrogation de la loi du 2 mars 1943 et la suppression de toutes les poursuites organisées sur la base de cette loi, c'est la fin de l'exil pour tous ceux qui, en raison de la guerre civile, ont dû fuir leur pays.

L'illustre collègue des avocats de Madrid a, dans ce but, dès le mois de novembre 1957, adressé une pétition au Ministre de la Justice et au Chef de l'Etat, après y avoir été invité par les avocats madrilènes dans les termes suivants :

« Nous, avocats de l'illustre collège de Madrid, inspirés par notre amour pour l'Espagne et notre attachement à la cause de la justice à laquelle nous lient tant notre vocation que notre profession, nous nous adressons au Comité de Direction afin que, conjointement avec le Conseil général des Collèges d'avocats d'Espagne, il envoie au ministre de la Justice et au chef de l'Etat une pétition en faveur d'une amnistie générale pour tous les délits politiques, au sens le plus large du terme, qui s'étendrait ainsi aux Espagnols jugés ou non jugés du chef de ces délits, qu'ils aient ou non purgé leur peine, qu'ils se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger.

Cette requête trouve sa raison d'être dans notre conscience d'Espagnols et de juristes et dans notre désir de voir tous les fils de la patrie, parmi lesquels se trouvent d'éminents juristes, spécialistes du droit auxquels nous sommes professionnellement attachés, participer au développement, au bien-être et à la dignité du pays.

Comme chrétiens, nous ne voulons pas rejeter les enseignements de Sa Sainteté le Pape, qui a lutté inlassablement pour que les pays de la chrétienté pansent les plaies nées des luttes idéologiques du passé

et qui, il y a quelques jours, s'adressant au Supérieur et aux élèves du Consistoire sacerdotal de Barcelone, a eu ces paroles admirables : « Au delà du champ de la justice, de cette justice qu'il n'est pas difficile d'exiger lorsqu'on dispose d'un esprit sain et de moyens licites, s'étend le domaine beaucoup plus vaste de la charité, à laquelle il faut recourir là où les solutions imposées par la justice se sont révélées insuffisantes ».

Nous pensons qu'il n'est rien de plus beau que le pardon et l'oubli des haines du passé.

Comme juristes, nous croyons en la vertu bienfaisante de l'oubli du délit quand le temps s'est chargé à suffisance du châtement ou que la condamnation n'apparaît pas absolument nécessaire.

Enfin, comme Espagnols, nous sommes profondément convaincus que le moment est toujours opportun pour panser les blessures et rejeter les barrières qui peuvent séparer les uns des autres ceux qui sont nés dans notre patrie commune que tous nous aimons, chacun à notre manière.

Les juristes savent que c'est précisément dans les délits politiques que l'amnistie s'applique le plus fréquemment et porte le mieux ses fruits.

Et il est logique qu'il en soit ainsi car, de même qu'à des moments déterminés de l'histoire l'intérêt suprême de la nation exige des solutions de force qui vont au-delà du droit, à d'autres moments ce même intérêt requiert une indulgence qui va au-delà de la peur.

C'est l'oubli profond des haines passées qui, s'écartant de la loi étroite pour la sublimer par le pardon, constitue la seule voie, l'unique attitude possible, le procédé le plus chrétien pour accéder à un idéal de paix sociale, d'harmonie nationale et de concorde chrétienne.

Une rigueur extrême ne se justifie qu'en des moments de péril extrême et, une fois celui-ci écarté, le pardon est toujours préférable. Faire œuvre de réconciliation produit à la longue plus d'effet que laisser les plaies ouvertes, exposées à la gangrène.

Aussi préférons-nous pécher par excès d'indulgence, si c'est ainsi que l'on veut l'entendre, que par excès de rigueur qui aurait toute l'apparence d'une rancœur inébranlable, contraire à l'esprit chrétien.

Car nous désirons laisser à nos enfants un héritage radieux d'amour, de paix et d'union fraternelle et non une Espagne aigrie par des haines et des divisions si étrangères à sa nature généreuse qu'ils ne les comprennent pas et ne peuvent les comprendre.

Pour ces raisons, nous, juristes madrilènes, suspendant notre tâche quotidienne qui est de défendre les intérêts privés qui nous sont confiés, désirons, en dehors de tout avantage économique et partisan, nous consacrer à une cause plus élevée, que notre conscience nous impose comme juste et absolument nécessaire dans la situation actuelle de notre pays : la demande d'une large amnistie et d'un pardon sincère pour tous ceux qui furent condamnés ou exclus de la communauté nationale, par des juridictions civiles ou militaires, du chef de délits politiques »

Le même collègue a demandé le 15 janvier 1958 au ministre de la Justice « en tenant compte des circonstances exceptionnelles où elles furent créées et du temps écoulé depuis, la suppression de toutes les juridictions d'exception ou au moins la possibilité du libre choix d'un avocat comme garantie des droits de la défense, tout en observant la procédure légale. »

**

Le 10 mars 1959, le secrétaire général de l'A.I.J.D. s'adressait au ministre de la Justice à Madrid en ces termes :

Excellence,

L'Association Internationale des Juristes Démocrates s'adresse à vous à l'occasion du 20^e anniversaire de la cessation de la guerre civile espagnole.

Elle joint sa voix à celle des juristes et de tous les hommes de cœur qui, dans le monde, souhaitent ardemment qu'une véritable amnistie libère les nombreux prisonniers détenus dans les prisons d'Espagne pour motifs politiques.

Il est certes connu que l'appellation de prisonnier politique n'est pas admise par la législation espagnole, mais il n'en est pas moins certain que des milliers de détenus se trouvent retenus dans les prisons pour motifs politiques, après avoir été condamnés par des juridictions spéciales.

Il est également connu que des dizaines de milliers de prisonniers se trouvent soumis au régime de la liberté conditionnelle après avoir été condamnés pour leur participation à la guerre civile, et qu'ils se trouvent placés sous un régime de surveillance portant atteinte à leur liberté.

D'autres Espagnols, au nombre de plus de 100.000, se trouvent toujours en exil et expriment le légitime désir de rentrer dans leur pays sous la protection d'une loi d'amnistie.

La loi du 2 mars 1943 sur la rébellion militaire est toujours appliquée à l'occasion de manifestations d'opinions hostiles au régime et de recours à la grève dans les conflits du travail.

Or les juristes espagnols considèrent que cette loi de 1943 a été abrogée par le nouveau code pénal.

Il n'est pas dans nos intentions de porter une appréciation sur des problèmes intérieurs à l'Espagne et tel n'est pas le sens de la présente demande.

Les juristes, et en particulier les avocats, font confiance à leurs collègues et confrères d'Espagne et se joignent à eux, puisqu'aussi bien le collègue des avocats de Madrid a demandé à l'unanimité au gouvernement de garantir les libertés individuelles et a sollicité une amnistie générale pour les prisonniers et exilés politiques ainsi que la suppression des juridictions spéciales.

Notre Association ne peut que vous soumettre respectueusement la considération suivante : voici 20 ans que la guerre civile a pris fin en Espagne. Il est sans doute peu d'exemples d'une répression qui se soit prolongée 20 ans après la fin des événements qui en ont été l'origine.

De même, tous les prisonniers de guerre de la 2^e guerre mondiale sont rentrés dans leurs foyers et les pays alliés ont tous promulgué des lois d'amnistie bénéficiant même à des citoyens coupables du crime de collaboration avec l'ennemi.

Nous sommes certains de nous faire les interprètes de nombreux juristes dans le monde entier en formulant le vœu qu'une amnistie générale libère les condamnés pour motifs politiques et syndicaux, mette fin aux mesures de surveillance, permette le retour des exilés et supprime les juridictions d'exception.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de notre haute considération.

Joë NORDMANN.
Secrétaire général.

*
**

A la fin du mois de mars 1959, l'Association Internationale des Juristes Démocrates déléguait quatre de ses membres : MM. Mario BERLINGUER, avocat à la Cour de cassation à Rome et député; Maurice CORNIL, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Henri DOUZON, avocat à la Cour d'appel de Paris; John PLATTS-MILLS, barrister à Londres, pour qu'ils prennent contact avec les juristes espagnols, notamment avec les barreaux de Madrid et de Barcelone, et pour qu'ils disent au gouvernement espagnol combien l'opinion publique à l'étranger, spécialement dans les milieux de juristes, se préoccupe de la situation qui a suscité la campagne pour l'amnistie.

MM. Cornil, Douzon et Platts-Mills ont fait le 14 juin à Paris, au cours d'une réunion d'information présidée par M. Joë Nordmann, secrétaire général de l'A.I.J.D., en présence de 1.200 personnes, un compte rendu de leur mission.

Ils ont par ailleurs adressé au ministre de la Justice d'Espagne la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'occasion, à la fin du mois de mars dernier, de nous rendre en Espagne et de nous y entretenir avec votre secrétaire général M. OREJA-ELOSEGUI, différents fonctionnaires de votre ministère et des représentants des Collèges d'avocats de Madrid et de Barcelone, parmi lesquels MM. les Doyens ESCOBEDO et PI Y SUNER.

Nous avons fait part à nos interlocuteurs de l'émotion ressentie par les juristes de nos pays, vingt ans après le retour de la paix en Espagne, devant la présence dans les prisons de détenus politiques dont les responsabilités sont parfois nées du fait de la guerre. Nous avons

également souligné l'aggravation de cette inquiétude devant l'existence de textes et de juridictions d'exception, injustifiée à nos yeux dans un pays en paix.

Nous avons reçu dans vos services et chez nos confrères un accueil courtois. Nous avons eu la possibilité de visiter les prisons de Carabanchel et d'Alcala de Henares ainsi que l'hôpital pénitentiaire de Madrid. Là où nous sommes allés, nous avons pu apprécier l'organisation et la tenue correctes de ces établissements. Mais il ne nous a pas été accordé, contrairement à ce que nous avons souhaité et sollicité, de nous entretenir avec des détenus politiques, des emprisonnés pour « délits contre la sûreté de l'Etat ».

A la suite de notre voyage, il nous paraît indispensable de vous faire part, Monsieur le Ministre, de notre point de vue.

Que les prisons soient bien administrées nous paraît moins important que la présence dans leurs murs de personnes, soit jugées dans des conditions contestables, soit pour qui l'amnistie nous semble une mesure nécessaire et équitable.

Il nous est apparu d'ailleurs que ce double vœu que nous formons — la suppression des textes et juridictions d'exception et l'amnistie aux détenus politiques — était très largement partagé par nos collègues de la famille judiciaire espagnole et par l'opinion publique dans votre pays.

Aussi en accomplissant notre devoir d'hommes de droit et de démocrates, en formulant des exigences de justice, avons-nous l'espoir d'être entendus et compris.

Notre attention s'est portée notamment sur certains textes répressifs et sur certaines dispositions de procédure pénale mettant en péril la sûreté des personnes et gravement attentatoires aux droits essentiels de l'homme et du citoyen.

Il s'agit des textes qui attribuent, en temps de paix, à des juridictions d'exception — les conseils de guerre — compétence pour juger des civils soupçonnés d'avoir attenté à la sûreté de l'Etat, tout particulièrement de la loi du 2 mars 1943.

Cette loi, en assimilant à la rébellion militaire « la propagation de nouvelles tendances dans le but de nuire au prestige de l'Etat, des armées ou des autorités », « les réunions, conférences, manifestations », « les grèves, unions de travailleurs, etc... de caractère politique » permet de faire comparaître devant les conseils de guerre, et de juger sommairement, des personnes dont les délits sont de simples manifestations d'opposition, licites, voire garanties par la loi, dans la plupart des pays.

La procédure d'urgence utilisée pour leur jugement, à la discrétion des généraux commandants de régions (art. 918 à 937 du Code de justice militaire), permet la suppression des droits élémentaires de la défense (pas de libre choix du défenseur, instruction sans aucune garantie, délai dérisoire — quatre heures — pour préparer la défense et les offres de preuve, limitation des voies de recours).

Ce sont là des errements judiciaires suivis en temps de guerre et sur le champ de bataille. Lorsque la paix règne, et surtout depuis vingt ans, ils doivent disparaître.

Et pourtant nous avons appris qu'aujourd'hui des procès se déroulaient ainsi en Espagne, que la loi du 2 mars 1943 était appliquée à des ouvriers grévistes, à des hommes politiques, à des citoyens dont les actes d'opposition étaient sinon légaux — aux termes de cette législation d'exception — du moins exclusivement pacifiques.

C'est ainsi que suivant la procédure d'urgence ont été jugés par le Conseil de guerre de Madrid :

- Antonio Rosel et onze autres, condamnés à des peines variant entre 2 et 20 ans de prison (23-10-58).
- Leoncio Peña et onze autres, condamnés à des peines variant de 6 mois à 20 ans de prison (15-11-1958).
- Pedro Gutierrez, Felix Navaro et trois autres, condamnés à des peines variant entre 3 et 15 ans de prison (15-12-1958).
- Higinio Canga et 19 autres, condamnés à des peines allant de trois à 20 ans (décembre 1958) — affaire de la grève des mineurs des Asturies de mars 1958.

Toutes ces affaires, comme celle à l'issue de laquelle ont été condamnés par le Conseil

de guerre de Barcelone Miguel Nuñez et ses co-accusés, avaient été instruites en l'absence de tout défenseur — choisi ou même commis d'office — par un juge militaire spécial, désigné pour toute l'Espagne par un décret d'exception du 24 janvier 1958, en la personne du Colonel Enrique Eymar Fernandez.

Nous avons également appris que, pour ce qui est des juridictions civiles, un juge d'instruction exceptionnel unique avait été désigné à Madrid, dans des conditions analogues, pour instruire les affaires politiques.

C'est contre ces procédures sommaires et l'existence de ces juridictions exceptionnelles d'instruction et de jugement que nous pensons, nous, juristes de différents pays d'Europe, avoir le droit de nous élever.

Leur maintien dans un pays en paix ne saurait se justifier : il y a là une entorse trop manifeste aux principes de droit universellement reconnus pour que nous nous abstenions de réclamer leur abrogation.

C'est là, monsieur le Ministre, l'un des objets de la présente lettre.

Mais, par ailleurs, nous ne sommes pas insensibles au fait qu'à côté de ces hommes, ainsi jugés, sont maintenus dans les prisons dépendant de votre administration d'autres hommes condamnés voici parfois de longues années.

N'est-ce pas le cas, en particulier, de Fabriciano Rogel Fidalgo, arrêté à Valladolid le 19 juillet 1936, mis en liberté surveillée en 1944, arrêté à nouveau en 1945 et aujourd'hui encore à la prison de Burgos ? de Mariano Alfaro Fernandez, détenu depuis 1937, à l'exception d'une brève liberté de mai à novembre 1939 ? de Felipe Villanueva Gonzales, arrêté à la fin de la guerre civile et libéré 4 mois en 1946 ? de Pablo de Frutos Herrero, arrêté en raison de la manifestation du 11 novembre 1943 à Madrid devant l'ambassade des Etats-Unis, et détenu depuis ? de nombre de combattants de la Résistance française condamnés à leur retour en Espagne en 1945, tels Luis Bernal, Joaquim Milanés Gallinat et de bien d'autres dont nous pourrions également, pour certains, citer les noms ?

Il nous a été indiqué que de nombreuses lois « d'indult » avaient été promulguées depuis la fin de la guerre, que de très nombreux détenus en avaient bénéficié.

Il n'en reste pas moins qu'il demeure dans les prisons de très nombreux détenus en raison de leur activité politique.

Le document qui nous a été remis par Monsieur le directeur de l'Administration pénitentiaire — le rapport annuel de cette administration pour 1957 — laisse apparaître un chiffre de 1096 hommes condamnés pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, 3 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, 21 pour maçonnerie et communisme, 189 pour infractions au Code de justice militaire, 226 civils en prévention en instance de Conseil de guerre, 44 femmes condamnées pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Les peines de ces détenus sont partagées par leurs familles, par leurs proches, par leurs amis, et d'innombrables gens de cœur à travers le monde souhaitent qu'il y soit mis fin.

Dans un pays où la paix est revenue depuis vingt ans, l'amnistie véritable et complète nous semble s'imposer comme conséquence de cette paix et comme nouveau facteur de concorde.

La seconde guerre mondiale a ensanglanté nos pays, à nous qui signons cette lettre; elle n'a pris fin qu'en 1945, elle a suscité des haines, et des hommes qui avaient commis des crimes en ont rendu compte à notre justice. Où, depuis, moins de quinze ans après, l'amnistie n'est-elle pas passée ? Seulement dans les pays où les condamnés ont été libérés dans une telle mesure que cette amnistie s'avèrerait sans objet.

Nous nous adressons à vous, monsieur le Ministre, en formulant notre vœu impérieux d'une amnistie véritable en Espagne.

Nous ne voudrions pas, enfin, terminer cette lettre sans attirer votre attention sur la situation de certains de nos confrères, avocats de divers collèges d'Espagne, écartés de la barre par des mesures liées à leur activité publique, tels ces avocats de Madrid et de Barcelone assignés à résidence à leur domicile, à qui il nous paraîtrait juste de restituer leur pleine liberté.

Nous sommes convaincus, pour notre part, que la satisfaction de ces vœux légitimes, que le retour à un état de droit normal, contribueraient beaucoup à resserrer les liens, non seulement entre les juristes espagnols, dont nous connaissons les efforts, et ceux de nos pays, mais encore entre nos différents peuples.

Et c'est dans cet esprit, Monsieur le Ministre, que nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Maurice Cornil
Avocat à la Cour — Bruxelles

Henri Douzon
Avocat à la Cour — Paris

Mario Berlinguer
Avocat à la Cour de Cassation — Rome

J. Platts-Mills
Avocat — Londres

*

**

L'Association Internationale des Juristes Démocrates fait appel aux lecteurs de ce Bulletin pour qu'ils soutiennent l'action menée par les juristes espagnols en faveur de l'amnistie générale et pour l'abrogation des juridictions d'exception et le retour des exilés politiques en Espagne, en s'adressant tant à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies qu'aux autorités espagnoles où à leurs représentants.

EDITIONS DE L'A.I.J.D.

REVUE DE DROIT CONTEMPORAIN :

Revue semestrielle, paraissant en langue anglaise et en langue française.

Abonnements et commandes : 234, rue du Trône, Bruxelles-Belgique.

(Le numéro : 50 francs belges; l'abonnement pour deux numéros : 75 francs belges.)

BROCHURES ET DOCUMENTS :

— VI^e Congrès de l'A.I.J.D. (Bruxelles, mai 1956).

Compte rendu (1 brochure), en langue anglaise et en langue française.

Travaux de la Commission de droit international privé (1 brochure), en langue anglaise et en langue française.

Travaux de la Commission de procédure pénale (1 brochure), en langue anglaise et en langue française.

Travaux de la Commission sur les principes juridiques de la coexistence pacifique (1 brochure) en langue anglaise et en langue française.

— « Le droit international et les armes atomiques », par D. N. Pritt, Q.C., en langue anglaise et en langue française.

— « Les juristes prennent position contre l'expérimentation et l'utilisation des armes atomiques » (anglais et français).

— « La préparation de la guerre atomique au regard de la loi internationale », en langue anglaise et en langue française.

— « Journées d'études sur les nationalisations » (Rome, 4-5 mai 1957), en langue anglaise et en langue française.

— « Contribution à l'étude des problèmes du désarmement » (1958) (en langue anglaise et en langue française).

— « Le droit au-dessus de la règle de droit — Critique d'une entreprise de guerre froide », (1958), par l'Abbé Jean Boulier, en langue anglaise et en langue française.

Adresser toutes commandes et informations au Secrétariat de l'A.I.J.D.,
234, rue du Trône, Bruxelles, Belgique.